

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**SGA**  
Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION,  
DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE  
ET DES ARCHIVES

Sous direction de l'immobilier et de  
l'environnement  
Bureau environnement  
Affaire suivie par :  
Mme Françoise GRALEPOIS  
francoise.gralepois@intradef.gouv.fr  
☎ 01.44.42.16.49  
✉ 01.44.42.12.13

Paris, le 19 DEC 2013  
N° DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV

001884

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Préfet du Var  
CS 31209  
83070 TOULON CEDEX

| Désignation des pièces                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Nombre            | Observations                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>OBJET</u> : Plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Canjuers (Var) du dépôt de munitions.</p> <p>- <u>Pièce-jointe</u> :</p> <p>. Arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune Canjuers autour du dépôt de munitions de Canjuers (Var)</p> <p>- Périmètre d'étude du PPRT</p> | <p>1</p> <p>1</p> | <p>Transmis pour attributions</p> <p>L'ingénieur en chef des ponts<br/>des eaux et des forêts<br/>Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement<br/>Stanislas PROUVOST</p> |
| <p><u>Copies</u> : avec P.J</p> <p>- Sous-préfecture du Var (Bureau de la préparation et de la gestion des crises)</p> <p>- Sous-préfecture de Draguignan</p> <p>- DDTM</p> <p>- CGA/IIC (PPRT 5) ;</p> <p>- CGA/IIC (BdDT2)</p>                                                                                                                      |                   |                                                                                                                                                                                   |

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

de prescription du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Canjuers, sur partie du territoire des communes de Châteaudouble et de Montferrat (Var)

Le ministre de la Défense,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 ;

VU le code de l'environnement, livre I<sup>er</sup> - titre II relatif à l'information et à la participation des citoyens et notamment son article D.125-31 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'étude de dangers du dépôt de munitions de Canjuers de juin 2012 et ses compléments transmis les 25 janvier, 28 mars et 26 août 2013 ;

VU les avis donnés par les conseils municipaux des communes de Châteaudouble et de Montferrat sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées ;

CONSIDERANT que le dépôt de munitions de Canjuers comprend des installations classées "AS" (autorisation avec servitudes) au sens de la nomenclature des installations classées et appartenant à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers du dépôt de munitions de Canjuers et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Châteaudouble et de Montferrat sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense ;

Sur proposition de la chef de l'inspection des installations classées de la Défense ;

## ARRÊTE :

### Article 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur partie du territoire des communes de Châteaudouble et de Montferrat.

Le périmètre d'étude du PPRT est délimité par la carte annexée au présent arrêté.

### Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les territoires inclus dans le périmètre d'étude sont susceptibles d'être impactés par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets de surpression, des effets thermiques et des effets de projections.

### Article 3 : Services instructeurs

Une équipe de projet, composé de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, du service d'infrastructure de la Défense et de l'inspection des installations classées de la Défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Les autres procédures relatives à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques sont accomplies à la diligence du préfet du Var.

### Article 4 : Personnes et organismes associés

Conformément à l'article L.515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes et organismes suivants :

- la commune de Châteaudouble ;
- la commune de Montferrat ;
- le président de la communauté d'agglomération dracénoise ;
- le président du conseil général du Var ;
- le colonel commandant la base de défense de Draguignan ;
- le colonel commandant le 1<sup>er</sup> RCA et le camp de Canjuers ;
- le directeur de l'établissement principal des munitions "Méditerranée".

Deux réunions de travail au minimum sont organisées avec les personnes et organismes associés, ou leurs représentants. La première de ces réunions est organisée au début de la procédure, lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible. La deuxième

réunion est convoquée sur la base d'un premier projet de plan qui est l'occasion pour chacun de contribuer aux réflexions.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin ou à la demande des personnes et organismes associés.

Les comptes rendus de ces réunions sont adressés, pour observations, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte de la concertation (voir article 6), est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### Article 5 : Evaluation environnementale

Par décision du préfet du Var, en tant qu'autorité environnementale, le projet de plan de prévention des risques technologiques peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, en application de la procédure "du cas par cas".

#### Article 6 : Modalités de la concertation

Les principaux documents de la procédure d'élaboration du PPRT (arrêté de prescription, compte rendus de réunion) sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Châteaudouble et de Montferrat.

Les observations des habitants et personnes intéressées peuvent être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les mairies de Châteaudouble et de Montferrat.

Une réunion d'information peut être organisée, en tant que de besoin, par l'Etat, à son initiative ou sur proposition des personnes et organismes associés.

Le bilan de la concertation est adressé aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4.1 du présent arrêté, et mis à disposition du public dans les mairies de Châteaudouble et de Montferrat.

Le projet de PPRT n'est pas soumis à enquête publique, considérant que le périmètre d'étude est circonscrit au camp militaire de Canjuers, classé comme grand camp au sens de l'article R.123.44 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de Châteaudouble et de Montferrat.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal "Var-Matin"

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et au bulletin officiel des armées.

Article 8 : Délais

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le ministre de la défense peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article 9 :

Le préfet du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur central du service d'infrastructure de la Défense et la chef de l'inspection des installations classées de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 13 9 DEC 2013

Pour le ministre de la défense et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement  
Stanislas PROUVOST

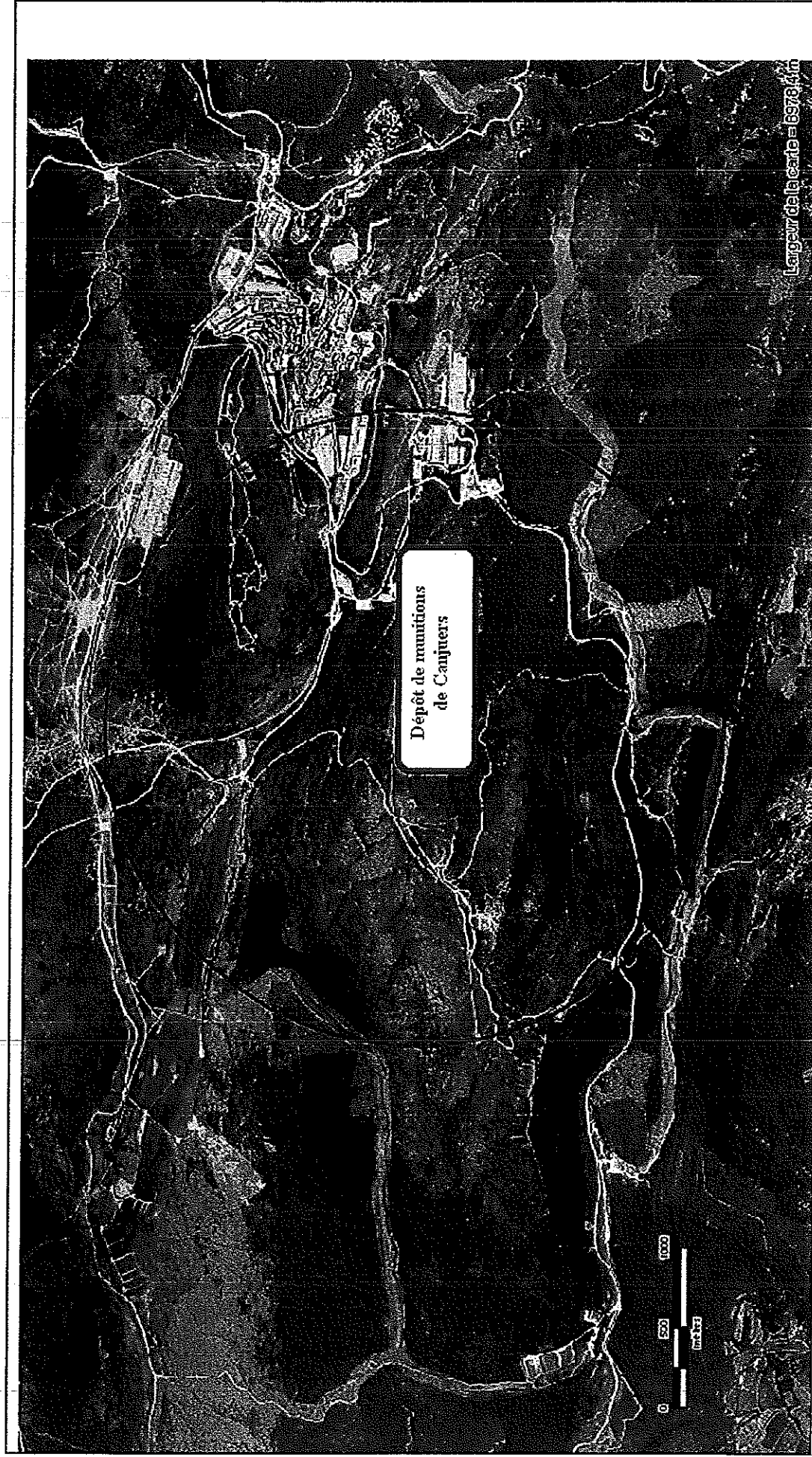
## ANNEXE

Périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques  
du dépôt de munitions de Canjuers (département du Var).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PPRT de Canjuers (EPMu "Méditerranée") Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: - 28/03/2013 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

**SIGALEA**